





Informations de base	
<b>2019/0225(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives  Amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Protocole  <b>Subject</b>  3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération	Procédure terminée



Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		CONTE Rosanna (ID)	18/11/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia (EPP) CARVALHAIS Isabel (S&D) KARLESKIND Pierre (Renew) ROOSE Caroline (Greens /EFA) STANCANELLI Raffaele (ECR) HAZEKAMP Anja (GUE /NGL)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche		VELLA Karmenu	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

14/10/2019	Document préparatoire	COM(2019)0472 	
12/11/2019	Publication de la proposition législative	13447/2019	Résumé
28/11/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2020	Vote en commission		
27/04/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0089/2020	
13/05/2020	Décision du Parlement	T9-0063/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		
29/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0225(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/01620

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE644.777	30/01/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0089/2020	27/04/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0063/2020	13/05/2020	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		13447/2019	12/11/2019	Résumé
Document annexé à la procédure		13446/2019	12/11/2019	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
		COM(2019)0470		

Document annexé à la procédure		14/10/2019	
Document préparatoire	COM(2019)0472 	14/10/2019	Résumé

<b>Acte final</b>
Décision 2020/0765 JO L 187 12.06.2020, p. 0001

## Amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Protocole

2019/0225(NLE) - 12/11/2019 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «convention CICTA») vise, grâce à l'établissement de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «commission CICTA»), à promouvoir la coopération en vue de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines de l'océan Atlantique à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres. La convention est entrée en vigueur le 21 mars 1969. L'Union est partie à la convention qu'elle a approuvée conformément à la décision du Conseil du 9 juin 1986.

De 2013 à 2018, des discussions ont eu lieu au sein de la commission CICTA sur les modifications qu'il était nécessaire d'apporter à la convention. En conséquence, un protocole a été rédigé en vue de modifier la convention. Le protocole visant à amender la CICTA, une fois celui-ci signé (et appliqué à titre provisoire à partir de la date de son entrée en vigueur pour d'autres parties contractantes, dans l'attente de son entrée en vigueur pour l'Union), doit maintenant être approuvé.

**CONTENU** : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Le protocole est cohérent avec les objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, qui dispose que l'Union doit :

- garantir que les activités de pêche et d'aquaculture sont durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire ;
- appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable ;
- adopter des mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à

recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques ;

- appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

La [communication conjointe](#) de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans», ainsi que les conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe, soulignent que la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union au sein de ces organismes.

Le protocole répond à ces objectifs.

## **Amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Protocole**

2019/0225(NLE) - 14/10/2019

**OBJECTIF** : conclure le protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la convention CICTA) vise, grâce à l'établissement de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (commission CICTA) à promouvoir la coopération en vue de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines de l'océan Atlantique à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres. La convention est entrée en vigueur le 21 mars 1969.

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, soutient et contribue activement aux travaux de la CICTA, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche.

Afin d'augmenter son efficacité, la commission CICTA a convenu de la nécessité de modifier la convention en vue de garantir l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques de la mer et du milieu marin gérées par la CICTA, ainsi que des espèces capturées dans le cadre des activités de pêche ciblant les espèces relevant de la CICTA.

Le 13 mai 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, des modifications à apporter à la convention. De 2013 à 2018, des discussions ont eu lieu au sein de la commission CICTA sur les modifications qu'il était nécessaire d'apporter à la convention. En conséquence, un protocole a été rédigé en vue de modifier la convention.

Le protocole répond pleinement aux objectifs définis dans la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée «[Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans](#)» et dans les conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe selon lesquelles la promotion des mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces organismes.

CONTENU : la présente proposition concerne une décision du Conseil autorisant la conclusion, au nom de l'Union, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Les principales modifications, une fois en vigueur, viseront à:

- élargir le champ d'application de la convention en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins;
- clarifier les règles de vote et le quorum au sein de la commission CICTA, en particulier les exigences en matière de majorité dans les cas où un consensus ne peut être atteint;
- définir les principes selon lesquels la commission CICTA et ses membres agissent en vue de mener des travaux au titre de la convention CICTA;
- raccourcir la période d'entrée en vigueur des recommandations adoptées par la commission CICTA de six à quatre mois après la notification aux membres de la CICTA;
- clarifier le recours à la procédure d'objection pour les recommandations adoptées par la commission CICTA;
- permettre une participation accrue des parties non contractantes coopérantes et des entités de pêche aux travaux de la commission CICTA; et
- introduire un mécanisme de règlement des différends de la CICTA, qui est volontaire, mais dont le résultat sera définitif et contraignant pour les parties qui y ont recours.

Le protocole sera adopté par les parties contractantes lors de la 28e session ordinaire de la commission CICTA, qui se tiendra du 18 au 25 novembre 2019.

Le protocole s'inscrit dans un train de mesures plus large qui comprend également:

- une résolution de la CICTA clarifiant les modifications de la convention relatives à la participation des tiers, notamment le fait que Taipei chinois est l'entité de pêche qui est destinée à être couverte par l'annexe 2 sur les entités de pêche, laquelle est ajoutée à la convention par le protocole ;
- une recommandation de la CICTA sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élastomobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires.

## **Amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Protocole**

2019/0225(NLE) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 2 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Suivant la recommandation de la commission de la pêche, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole.

La commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est l'organe créé par la convention CICTA pour la conservation et la gestion des espèces relevant de sa compétence.

Après près de sept années de négociations, les parties à la CICTA ont approuvé l'ensemble d'amendements à la convention CICTA et en ont ainsi modernisé le texte. Ces modifications alignent la convention sur celles d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) à travers le monde. Ces modifications permettront notamment d'améliorer sensiblement la capacité de la CICTA à gérer la pêche ciblant le requin et de moderniser les méthodes de travail et les procédures décisionnelles de la CICTA afin de renforcer l'organisation et de faire en sorte qu'elle soit plus efficace et prête à relever les défis actuels et futurs.